



# Règlement type relatif à l'abattage d'arbres

## INTRODUCTION

« Une municipalité ou une MRC peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Plusieurs enjeux peuvent être pris en considération dans une réglementation municipale sur la plantation et l'abattage d'arbres, notamment la protection des boisés de ferme, le déboisement des érablières, la protection des paysages, le déboisement à des fins d'utilité publique **et les coupes forestières abusives.** »

Source : Ministère des affaires municipales, Sport et Loisirs.

### Mise en contexte

Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (SPBE) est impliqué dans le dossier de la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres depuis 1988 suite à une décision de l'Assemblée générale des producteurs de bois de l'Estrie. Le but visé à l'époque et qui est toujours d'actualité, **est de contrer les déboisements qualifiés abusifs.**

Après toutes ces années d'application des nombreux règlements sur l'abattage d'arbres par les MRC et les municipalités de l'Estrie, nous constatons que plusieurs de ces règlements ne correspondent plus à la réalité forestière régionale en ne visant pas le but identifié initialement qui est de contrer les coupes à blanc sur plusieurs dizaines d'hectares. De plus, dans certain cas, ils peuvent poser des obstacles et des contraintes importantes à l'exploitation forestière qui procure un revenu substantiel aux propriétaires forestiers. Enfin, nous sommes convaincus que les producteurs de bois disposent du **droit d'aménager (droit de produire)** leurs boisés de façon durable.

Le SPBE craint que l'exploitation du bois pour l'industrie forestière, tel les papetières et les scieries, soit affectée à la baisse si un règlement établit davantage de contraintes (démarches supplémentaires, déclarations, coût, etc.) pour le propriétaire. Déjà, les producteurs de bois des MRC de Brome-Missisquoi et de Memphrémagog subissent des réglementations sur l'abattage d'arbres très contraignantes pour la coupe d'arbres.

Le Syndicat accueille avec enthousiasme toute proposition à l'effet que **le règlement soit appliqué à l'échelle du territoire de la MRC** puisqu'elle répond à une résolution adoptée à notre assemblée générale annuelle du 24 avril 2003 qui visait à revoir en profondeur les réglementations sur l'abattage d'arbres dans une perspective régionale, en vertu de l'article 79.17 de la LAU. La résolution est libellée comme suit :

« L'assemblée générale annuelle 2003 du plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie demande :

➤ Aux MRC dont le territoire est couvert par le Syndicat :

- d'adopter un règlement régional régissant l'abattage d'arbres ;
- de consulter leur CCA respectif dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement ;
- de consulter le Syndicat dans le cadre du processus d'élaboration dudit règlement. »

# Règlement type relatif à l'abattage d'arbres

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

### 1.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

### 1.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 1.3 CARTES ET PLANS

Toute carte, tout plan où toute annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

### 1.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Arbres d'essence commerciale : sont considérées comme arbres essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
• Épinette blanche	• Bouleau blanc
• Épinette de Norvège	• Bouleau gris
• Épinette noire	• Bouleau jaune (merisier)
• Épinette rouge	• Cerisier tardif
• Pin blanc	• Chêne rouge
• Pin rouge	• Érable à sucre
• Pin gris	• Érable argenté
• Pin sylvestre	• Érable rouge
• Pruche de l'est	• Frêne blanc
• Sapin baumier	• Frêne rouge
• Thuya de l'est (cèdre)	• Frêne noir
• Mélèze laricin	• Hêtre américain
• Mélèze hybride	• Noyer cendré
	• Noyer noir
	• Orme blanc
	• Ostryer de Virginie
	• Peuplier à grandes dents
	• Peuplier baumier
	• Peuplier faux-tremble
	• Peuplier hybride
	• Peupliers (autres)
	• Tilleul d'Amérique

Bande riveraine : partie du milieu terrestre attenant à un lac ou un cours d'eau. La bande riveraine assure la transition entre le milieu aquatique et le milieu strictement terrestre et permet le maintien d'une bande de protection sur le périmètre des lacs et cours d'eau. La bande riveraine est mesurée en partant de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Boisé voisin : tout peuplement forestier de 7 mètres de hauteur et plus, situé sur la propriété foncière voisine.

Chablis : arbre ou groupe d'arbres renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier (permanent) ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Cours d'eau permanent : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

**Déboisement : l'abattage ou la récolte de plus de 40% du volume de bois commercial uniformément réparti par période de 7 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus et incluant les chemins de débardage.**

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la Municipalité régionale de comté \_\_\_\_\_ pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la Municipalité régionale de comté ou officier nommé par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale.

Ligne des hautes eaux : telle que définie à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (décret 103-96 du 24 janvier 1996).

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Plantation : propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare.

Prescription sylvicole : document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Propriété foncière : lot (s) ou partie de lot (s) individuel (s), où ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Talus : surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Voirie forestière : l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux). La chaussée et les fossés doivent permettre le passage d'un camion pour le transport du bois.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **2.0 LE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT**

##### **2.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT**

Toute personne désirant effectuer un déboisement de plus de 4 hectares ou supérieur à 10% de la superficie boisée sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation.

##### **2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉBOISEMENT**

La demande de certificat d'autorisation relatif au déboisement dans un boisé privé doit être présentée à la MRC ou la municipalité où les travaux seront effectués par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

##### **2.3 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

##### **2.4 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour un déboisement. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

##### **2.5 FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation de la MRC est disponible au bureau de la MRC \_\_\_\_\_ ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

La demande de certificat d'autorisation doit contenir les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots ou son représentant autorisé;
- nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous contractants;
- nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu);
- le type de coupe projetée;
- le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le volume de bois à couper;
- si le lot a fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années, le type de coupe et les superficies de ces coupes;
- un plan déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les aires de coupe et la voie d'accès aux sites de coupes.

Pour être valide, le formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

## 2.6 TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est gratuit.

## 2.7 PRESCRIPTION SYLVICOLE

La demande du certificat d'autorisation doit être accompagné d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter l'aménagement forestier durable (AFD) qui se définit comme suit : *Utilisation de la forêt pour combler nos besoins présents sans compromettre la possibilité des générations futures de combler les leurs.*

La prescription sylvicole doit comprendre au minimum les éléments demandés au certificat d'autorisation et les données forestières pertinentes.

Lorsqu'une prescription sylvicole est conforme au présent règlement et qu'il y a émission d'un certificat d'autorisation, ces documents demeurent en vigueur pour toute la période visée par le présent règlement soit 24 mois.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription sylvicole.

Toute modification de la prescription sylvicole doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

---

### 3.1 APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté \_\_\_\_\_ à l'exception des terres du domaine public.

### 3.2 RÈGLE GÉNÉRALE

Tout déboisement supérieur à 10% de la superficie boisée est interdit. Les sites de déboisement ne peuvent pas excéder 4 hectares d'un seul tenant. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération sera présente.

### 3.3 DÉBOISEMENT

Le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste de la pertinence de l'intervention forestière dans une plantation ou un boisé.

### 3.4 PRÉLÈVEMENTS PERMIS

**Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 7 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus est autorisée.**

### 3.5 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande de protection de 15 mètres le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés.

Toutefois, il est possible de déroger à cet article si une prescription sylvicole est produite justifiant l'intervention, signée par un ingénieur forestier.

### 3.6 PROTECTION DES BANDES RIVERAINES

Une bande de protection boisée de 10 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus).

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial et réparti uniformément par période de 7 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus est autorisée. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est strictement interdite.

Une bande de protection de 5 mètres doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau intermittent. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (à partir de la limite des hautes eaux lorsqu'il n'y a pas de talus). Dans cette bande de protection, la circulation de la machinerie forestière est strictement interdite.

### 3.7 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans la situation où il est nécessaire de traverser un cours d'eau permanent ou intermittent, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau.

### 3.8 PROTECTION DES PENTES FORTES

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation à intervalles réguliers.

### 3.9 PROTECTION DES CHEMINS PUBLICS

Une bande de protection boisée de 20 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 3.4 sont autorisés.

### 3.10 VOIRIE FORESTIÈRE

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut pas avoir une largeur totale supérieure à 20 mètres de déboisement.

L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder 10% de la superficie du boisé.

### 3.11 DRAINAGE FORESTIER

Le déboisement est autorisé pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Ce déboisement ne peut pas avoir une largeur supérieure à 8 mètres de déboisement.

En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 3.10 ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

### 3.12 CHABLIS

La récupération du bois touché par un chablis est permise suite à la visite et à l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

---

#### 4.1 PROPRIÉTAIRE

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues aux articles du règlement le propriétaire ou l'occupant d'un sol qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un déboisement contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire ou qu'il occupe et qui tolère cette coupe de bois illégale.